

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation de la justice civile.

39. Arrêt du 28 Mai 1886 dans la cause Pugin contre Pugin.

Jean-Jacques-Louis Pugin, ressortissant fribourgeois, a, sous date du 14 Octobre 1875, contracté mariage, suivant les rites de l'Eglise anglicane, avec demoiselle Marie-Julie-Henriette Cookes. Pugin s'est présenté à cet effet devant l'autorité compétente de Brighton (Angleterre) et a fait serment qu'il était gentilhomme, célibataire et professant la religion protestante.

Les époux vinrent s'établir en France, près Corbeil (Seine et Oise), où ils avaient acheté une propriété.

La dame Pugin affirme que son mari, qui lui devait tout son bien-être, s'est mal conduit à son égard et que, menacée et injuriée par lui, elle a dû se résoudre à rejoindre son père en Angleterre.

Plus tard, la dame Pugin put se convaincre qu'au moment de son mariage, son époux était déjà marié avec la nommée Mathilde, née Egloff, depuis 1863 ; qu'une séparation canonique avait été prononcée en 1867 entre ces époux par l'autorité ecclésiastique de Seckau (Autriche), mais que les liens civils de cette union étaient encore en pleine force lors du second mariage en 1875.

Ensuite de démarches du sieur Pugin, le Tribunal civil de

l'Arrondissement de la Gruyère a, sous date du 2 Août 1881, prononcé par contumace la rupture par le divorce des liens civils du mariage contracté par Pugin avec demoiselle Mathilde Egloff.

Sur ces entrefaites, la dame Pugin, née Cookes, a ouvert action à son mari aux fins de le faire condamner à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 Octobre 1875 et à payer à la demanderesse une indemnité de 20 000 francs.

Par jugement par défaut du 10 Novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumaciale, réforma, à l'audience du 12 Janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, et, s'expliquant à nouveau sur les conclusions de la demanderesse, il a conclu à libération, cumulant avec le fond les exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce prononcé le 26 Juillet 1881 par le Tribunal de la Gruyère ; subsidiairement, Pugin a conclu, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable, en raison de sa bonne foi.

Le procureur général ainsi que la demanderesse se sont opposés à l'introduction au procès de cette conclusion subsidiaire, qu'ils estimaient inadmissible et prématurée.

Le Tribunal de la Gruyère ayant déclaré en effet la dite conclusion subsidiaire inadmissible et prématurée, Pugin interjeta appel de ce jugement, que la Cour d'Appel de Fribourg a confirmé par arrêt du 15 Mars 1886, en se fondant sur les motifs ci-après :

Aux termes de l'article 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la nullité du mariage doit être poursuivie d'office par le Ministère public lorsqu'il a été contracté, entre autres, par des personnes qui sont déjà mariées. (Art. 28, chiffre 1 de la loi fédérale.) Cette condition se trouvant réalisée, le Ministère public a le droit d'intervenir au procès et de conclure à la nullité du mariage. Cette intervention entraîne évidemment la solution préalable de la question de

nullité sans avoir égard au bien ou mal fondé des contestations qui pourraient, le cas échéant, surgir entre les époux Pugin quant à leurs intérêts civils, ces contestations devant être liquidées entre eux sans l'intervention de la partie publique. Dès lors, et surtout en présence du retrait conditionnel de la demande d'indemnité de la part de la demanderesse, la conclusion subsidiaire du sieur Pugin est évidemment prématurée et inadmissible en l'état actuel du litige.

C'est contre cet arrêt que L. Pugin recourt au Tribunal fédéral. Il estime le dit arrêt contraire à l'article 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, attendu qu'il prive le recourant du droit d'invoquer sa bonne foi dans un procès en nullité de mariage.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les questions soulevées en la cause sont incontestablement régies par le droit fédéral; d'autre part, l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation et à ce double point de vue le Tribunal fédéral serait compétent pour examiner le présent recours, formé à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° Il n'en est toutefois point de même en ce qui concerne la troisième condition à laquelle le prédit article subordonne le droit de recours au Tribunal de céans, à savoir que ce recours soit dirigé contre un jugement *au fond* rendu par la dernière instance cantonale.

En effet, l'arrêt attaqué ne statue point matériellement sur la nullité du mariage contracté en 1875 par le sieur Pugin et la demoiselle Cookes, mais il se borne à écarter préjudiciellement comme prématurée, et sans l'aborder en elle-même, la question éventuelle de savoir si le recourant est fondé, dans l'état actuel du litige, à réclamer le bénéfice de l'article 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Même en admettant que cette dernière question soit en connexité avec le fond de la cause, le Tribunal fédéral serait en tout cas incompétent pour s'en nantir, puisque la Cour cantonale, sans la résoudre au fond, n'a fait que la repousser pour le moment, conformément à la procédure cantonale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur L. Pugin.

II. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

40. Urtheil vom 22. Mai 1886 in Sachen Strutt gegen Baumwollspinnerei Niederuster.

A. Durch Urtheil vom 12. Februar 1886 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt :

1. Die Klage ist abgewiesen.
2. Die Staatsgebühr wird auf 200 Fr. festgesetzt.
3. Die Kosten sind der Klägerin aufgelegt.
4. Dieselbe hat der Beklagten eine Prozessentschädigung von 100 Fr. zu bezahlen.
5. U. s. w.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Ihr Vertreter beantragt, indem er gleichzeitig die von ihm erstinstanzlich gestellten Beweisangebote aufrecht erhält, es sei unter Vernichtung des handelsgerichtlichen Urtheils die Klage gutzuheissen, unter Kosten- und Entschädigungsfolge für beide Instanzen.

Dagegen trägt der Anwalt der Beklagten auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde und Bestätigung des vorinstanzlichen Urtheils unter Kosten- und Entschädigungsfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. In tatsächlicher Beziehung ist hervorzuheben : Die in Belp (England) niedergelassene Klägerin liess im Jahre 1880 beim eidgenössischen Markenamte in Bern eine, für die Verpackung gewirnter Baumwoll- und Wollenfäden bestimmte,